

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/82/Rev.1

1er octobre 1997

(97-4107)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCEDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Proposition du Président

Révision

Introduction

1. Aux termes des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS, le Comité doit élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. Dans le but d'encourager les Membres à utiliser ces normes, directives et recommandations internationales, cette procédure vise fondamentalement à identifier les cas dans lesquels la non-utilisation de normes, directives ou recommandations internationales a une incidence majeure sur le commerce et à déterminer pour quelles raisons la norme, directive ou recommandation en question n'est pas utilisée. En outre, elle devrait aussi aider à identifier, pour les organisations internationales pertinentes, les cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation est nécessaire ou n'est pas appropriée. Cela implique a) l'identification des normes, directives ou recommandations internationales qui suscitent des préoccupations ou l'identification des cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation internationale est nécessaire; et b) des renseignements des Membres indiquant s'ils utilisent ou non les normes, directives ou recommandations identifiées, en précisant pour quelles raisons. A la lumière des raisons invoquées par les Membres en cas de non-utilisation, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires voudra peut-être adresser une recommandation appropriée aux Membres ou à l'organisme international de normalisation pertinent en vue d'envisager le réexamen et éventuellement la révision de la norme, directive ou recommandation existante.

2. La question de l'élaboration d'une procédure de surveillance a été examinée à chaque réunion formelle du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Des approches possibles ont été suggérées dans trois communications de Membres: documents G/SPS/W/51 des Communautés européennes (mars 1996), G/SPS/W/76 des Etats-Unis (octobre 1996) et G/SPS/W/81 des Etats-Unis (mars 1997). Durant les débats sur ces différentes communications, les participants ont indiqué clairement qu'ils ne voulaient pas d'une procédure imposant des charges excessives, qu'il fallait éviter de faire double emploi avec les travaux effectués par les organismes de normalisation pertinents et que la procédure de surveillance devrait mettre l'accent sur les normes, directives ou recommandations qui ont une incidence majeure sur le commerce.

3. Compte tenu de ces préoccupations et pour éviter d'accumuler des retards, il est proposé que le Comité convienne d'appliquer sur une base provisoire la procédure de surveillance proposée ci-dessous. La proposition s'inspire des communications des Membres mentionnées plus haut ainsi que des débats auxquels elles ont donné lieu au Comité. Le Comité devrait également convenir de réexaminer le fonctionnement de la procédure de surveillance provisoire [18] mois après le début de sa mise en oeuvre, afin de décider alors s'il convient de poursuivre la même procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.

Procédure de surveillance proposée

4. Dans un premier stade, la portée du système de surveillance devrait être limitée aux normes, directives ou recommandations élaborées par les organisations internationales expressément mentionnées dans l' Accord SPS.¹ Par la suite et si la nécessité s'en fait sentir, le Comité devrait examiner les normes, directives ou recommandations élaborées par d'autres organisations internationales.

5. Les normes, directives ou recommandations internationales à inclure dans le processus de surveillance proposées par les Membres (voir le paragraphe 6), sur la base des listes à la disposition du Comité², devraient être limitées à celles qui ont une incidence majeure sur le commerce. L'incidence sur le commerce d'une norme, directive ou recommandation internationale devrait être déterminée essentiellement en fonction du degré d'utilisation (d'application aux produits importés) de la norme, directive ou recommandation par les Membres et de la fréquence ou de la gravité des problèmes rencontrés concernant le commerce des produits visés par la norme, directive ou recommandation.

6. Les Membres devraient communiquer, au moins [15] jours avant chaque réunion ordinaire du Comité, des exemples concrets de ce qu'ils considèrent comme des problèmes commerciaux importants qui selon eux sont liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. Dans leurs communications, les Membres devraient décrire la nature de chaque problème commercial et indiquer s'il résulte:

- a) de la non-utilisation d'une norme, directive ou recommandation internationale existante appropriée, ou
- b) de la non-existence ou du caractère inapproprié (à savoir que celle-ci est dépassée, techniquement imparfaite, etc.) d'une norme, directive ou recommandation internationale.

7. Les normes, directives ou recommandations identifiées par les Membres conformément à ce qui précède seront compilées par le Secrétariat. Le Secrétariat devrait distribuer les communications reçues de tous les Membres aussi longtemps que possible avant la réunion du Comité, afin que tous les Membres intéressés par les normes, directives ou recommandations identifiées aient toute possibilité de préparer les réponses qu'ils jugent appropriées, notamment en ce qui concerne l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives ou recommandations par eux et les raisons correspondantes. Si un Membre en fait la demande, le Secrétariat n'inclura dans son rapport annuel sur la procédure de surveillance (voir le paragraphe 10) aucune question spécifique soulevée dans ces communications tant que les Membres n'auront pas eu l'occasion de communiquer d'autres observations et d'en discuter dans le cadre d'une réunion additionnelle du Comité tenue après la réunion à laquelle la question aura été soulevée initialement.

8. Le Comité ou le Président peut inviter l'organisme de normalisation concerné à présenter des renseignements, soit par écrit soit dans le cadre de présentations à la réunion ordinaire pertinente du Comité, sur la norme considérée, y compris sur toutes les modifications ou les révisions en cours éventuelles.

¹Codex, OIE et CIPV.

²G/SPS/GEN/29 (Codex), G/SPS/GEN/30 (OIE) et G/SPS/GEN/31 (CIPV).

9. Si les renseignements communiqués par les Membres indiquent l'existence de questions qui ont une incidence majeure sur le commerce international et préoccupent largement les Membres, soit ces questions pourront être inscrites à l'ordre du jour ordinaire du Comité soit, selon qu'il conviendra, le Président pourra coordonner dans le cadre de ce Comité des consultations multilatérales destinées à élaborer des propositions pour régler ces questions.

10. Le Secrétariat devrait établir un rapport annuel au Comité sur les problèmes commerciaux recensés par les Membres et sur leurs observations concernant l'utilisation ou la non-utilisation des normes, directives et recommandations internationales recensées et les cas dans lesquels une norme, directive ou recommandation internationale est nécessaire. Le Comité transmettra ce rapport aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives et recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes. Les Membres devraient tenir compte de ces renseignements pour établir les priorités de travail des organisations internationales en question auxquelles ils participent.

Autres mesures

11. Comme il a été noté au paragraphe 3, lorsqu'il réexaminera le fonctionnement de cette procédure de surveillance provisoire, le Comité envisagera peut-être, de considérer par la suite la nécessité d'une procédure de surveillance plus ciblée. Le Comité voudra peut-être, en particulier, envisager d'utiliser les normes, directives et recommandations qui auront été identifiées comme ayant une incidence majeure sur le commerce international et qui préoccupent largement les Membres (voir le paragraphe 10) comme base pour un projet pilote visant à vérifier comment les Membres prennent en compte les mesures en rapport avec les normes, directives et recommandations qui suscitent des préoccupations.